

# Cahier des charges de la commission de danse populaire

## 1. Bases

- 1.1 Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent cahier des charges:  
FNCS pour la Fédération nationale des costumes suisses  
CD pour le comité-directeur  
CC pour le comité central  
CDP pour la commission de danse populaire
- 1.2 La CDP est une commission spécialisée élue par le CC conformément à l'art. 22 des statuts de la FNCS. La présidence est neutre vis-à-vis des régions. La CDP se compose de spécialistes et tient compte, dans la mesure du possible, de représentants des régions de la FNCS.
- 1.3 Le présent cahier des charges ne règle que les points du travail des commissions qui ne sont pas déjà fixés par le règlement intérieur du CC, art. 17 à 19, ou par le règlement interne des commissions de la FNCS.
- 1.4 La commission s'assure qu'elle est représentée à toutes les réunions du comité central (représentation unique) et à l'assemblée suisse des délégués.

## 2. Tâche

La CDP se définit comme une ambassadrice culturelle pour l'entretien, la transmission et le développement de la danse populaire conformément aux lignes directrices des commissions.

Les domaines d'activité de la CDP comprennent cinq thèmes principaux:

- Cours de formation et de perfectionnement
- Numérisation et mise à disposition en ligne de tous les documents et moyens auxiliaires
- Fêtes communes, y compris l'entretien d'un répertoire de danses de toute la Suisse
- La danse populaire pour tous - tanzillus.ch
- Développement d'une danse populaire scénique innovante

Elle organise des manifestations, des formations et des formations continues, développe des projets et participe à des manifestations de la FNCS à l'échelle nationale pour soutenir et développer une danse populaire active et pour diffuser la danse populaire auprès du public.

## 3. Tâches

- 3.1 En collaboration avec la FNCS et les autres commissions, la CDP tient à jour un programme et une planification financière pluriannuels, les examine et les adapte périodiquement et définit des priorités.
- 3.2 La CDP organise et encourage la formation et le perfectionnement des futurs et actuels moniteurs et monitrices de danse, conformément au concept correspondant.
- 3.3 La CDP encourage une planification à long terme et durable de la relève des membres de la commission en collaboration avec les régions/cantons et développe un réseau d'experts externes dans le domaine de la danse populaire.

- 3.4 La CDP garantit le respect des droits d'auteur correspondants dans le cadre de ses activités.
- 3.5 La CDP publie des éditions telles que des descriptions de danses, partitions, enregistrements musicaux en collaboration avec des compositeurs, des chorégraphes et des éditeurs, conformément aux directives actuelles de la terminologie de la danse populaire et aux dispositions relatives aux droits d'auteur.
- 3.6 La CDP veille à ce que les moniteurs et monitrices de danse aient facilement accès à du matériel tel que les descriptions de danse, les partitions de musique, les fichiers musicaux, les vidéos de danse et le matériel des cours de formation.
- 3.7 La CDP rassemble des informations nationales et internationales importantes pour la compréhension historique et le développement futur de la danse populaire. Les informations collectées sont archivées au secrétariat de la FNCS.

#### **4. Généralités**

- 4.1 La CDP tient à jour une liste de toutes les personnes responsables des domaines d'activité et des projets.
- 4.2 La CDP assure une communication et une collaboration actives avec les autres commissions et autres organes de la FNCS ainsi qu'avec les responsables cantonaux.
- 4.3 La CDP organise des réunions d'information annuelles avec les responsables cantonaux de la danse populaire afin de faire connaître les décisions de la CDP et du CC et d'entretenir le dialogue.
- 4.4 La CDP peut faire appel à des représentant/es de régions/cantons pour des projets et confier des mandats à des spécialistes externes.

Révisé lors de la séance du KultTeam 25.02.2023/FRS

Présentation au CD 23/1 pour approbation